

ses confrères, sera sujet d'une amende que les membres fixeront suivant la nature de l'offense; de plus un membre qui dira à un de ses confrères des paroles provoquantes et indigne d'un homme bien né, devra être sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps il sera passible d'une amende de cinquante centins chaque fois: 9o. Si un membre est enivré à une séance et qu'il troublera la paix, il sera passible d'une amende de deux piastres.

ART. 20.—DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES
EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ:

1o. Tout membre de cette association devra employer son confrère (s'il est possible) préférablement à toute autre personne, dans son métier, commerce, ou aucune manière quelconque; 2o. Comme cet association a pris pour patron St. Joseph, tous les ans à la fête de ce Saint, les membres paieront vingt-cinq centins chaque, pour les frais d'une grande messe qui sera chantée dans la Cathédrale d'Ottawa, pour pain béni et musique, etc., etc.; 3o. Tous les membres devront assister à ce devoir religieux sous peine d'une amende de cinquante centins; 4o. Tout membre qui aura abjuré la religion Catholique Romaine sera expulsé de la Société sans appel.

ART. 21.—PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CLERGÉ CATHOLIQUE
! ROMAIN.

1o. Les Messieurs du clergé Catholique Romain, ont le privilège d'assister aux séances de la Société,